



Règlement d'utilisation des Archives parlementaires

Annexe conforme à l'article 3, paragraphe 10 du règlement des archives du Bundestag allemand

Article premier - Champ d'application

- (1) Le présent règlement d'utilisation s'applique aux documents conservés aux Archives parlementaires et à leurs reproductions.
- (2) L'utilisation électronique d'archives publiées sous forme numérique et de leurs reproductions peut être soumise à des conditions différentes.

Article 2 Conditions préalables à l'utilisation

- (1) L'utilisatrice ou l'utilisateur doit déposer une demande distincte pour chaque projet d'utilisation. Le formulaire lui sera remis à sa demande. Les données à caractère personnel recueillies à cette occasion sont traitées conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Les données sont supprimées à l'issue de leur délai de conservation.
- (2) L'auteur de la demande s'engage par écrit à respecter les droits de la personne et les droits d'auteur ainsi que les intérêts légitimes de tiers lors de l'exploitation des informations contenues dans les archives et, en cas de violations, d'exonérer les Archives parlementaires de la responsabilité.
- (3) Les personnes externes ont accès aux Archives parlementaires sur la base des dispositions du règlement intérieur du Bundestag allemand et des règles d'accès et de bonne conduite en vigueur pour les enceintes du Bundestag. Le Service des badges est compétent en matière de délivrance des autorisations d'accès.

Article 3 Autorisation d'utilisation

- (1) Les Archives parlementaires délivrent l'autorisation d'utilisation, qui peut être assortie de conditions ou de restrictions en vertu de l'article 3, paragraphes 2 à 4 du règlement des archives.
- (2) Les Archives parlementaires peuvent refuser ou révoquer l'autorisation ou l'assortir après coup de conditions si l'utilisatrice ou l'utilisateur
 1. a contrevenu de manière grave ou répétée aux dispositions légales concernant les archives,
 2. ne respecte pas l'objet de l'utilisation ou
 3. n'a pas respecté les conditions fixées.

Article 4 Mode d'utilisation

- (1) Les archives sont mises à la disposition des utilisateurs dans la salle de lecture des Archives parlementaires pendant les horaires d'ouverture. En vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement des archives, une reproduction peut être remise à la place du document archivé si

une raison importante l'exige. Les raisons importantes invoquées peuvent être par exemple l'état de conservation des documents archivés ou une atteinte aux intérêts légitimes de personnes concernées mentionnées dans les documents archivés.

- (2) Pour les organes parlementaires et les unités organisationnelles de l'administration du Bundestag, la consultation de documents déposés en vertu de l'article 3, paragraphe 5 du règlement des Archives peut avoir lieu en dehors de la salle de lecture.
- (3) Les documents mis à disposition doivent être traités avec le plus grand soin. L'utilisatrice ou l'utilisateur ne doit ni détériorer ou modifier les documents archivés, ni compromettre leur état de conservation, ni modifier leur agencement intérieur. L'utilisatrice ou l'utilisateur est responsable de tout dommage survenu.
- (4) Les Archives parlementaires se réservent le droit de réclamer la restitution des archives et répertoires empruntés en cours d'utilisation.

Article 5 Reproductions

- (1) Les Archives parlementaires décident si et par quel moyen des reproductions des documents archivés peuvent être effectuées. La réalisation de reproductions peut être restreinte pour des raisons juridiques ou liées à la conservation ou aux capacités disponibles.
- (2) Les Archives parlementaires décident si les reproductions doivent être effectuées par le personnel des Archives.
- (3) L'utilisatrice ou l'utilisateur ne doit utiliser les reproductions effectuées qu'aux fins indiquées et pour un usage strictement personnel. La transmission de reproductions à des tiers doit être autorisée par les Archives parlementaires.
- (4) Les reproductions sont mises gratuitement à la disposition des
 1. membres du Bundestag allemand aux fins de l'exercice de leur mandat,
 2. salariés des députés, des groupes parlementaires, de l'administration du Bundestag allemand à des fins de service et
 3. des autorités de la Fédération et des Länder à des fins de service.
- (5) Les frais de reproduction de documents ne relevant pas du champ d'application du paragraphe 4 sont facturés à l'utilisatrice ou à l'utilisateur conformément au tarif de reproduction de documents des Archives parlementaires du Bundestag allemand.

Article 6 Utilisation des documents d'archives et de leurs reproductions

- (1) Il est interdit à l'utilisatrice ou à l'utilisateur de manipuler les documents archivés ou de les utiliser dans un contexte qui en déforme le sens.
- (2) La restitution graphique, acoustique ou autre d'archives dans des publications doit être autorisée par les Archives parlementaires. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2.
- (3) Lors de la citation ou de la reproduction d'archives, la source doit être signalée selon les règles de citation établies par les Archives parlementaires.

Berlin, le 26 mars 2019

Le Président du Bundestag allemand